

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 436/2023

**Portant dérogation au repos dominical des salariés
les dimanches 7 et 14 janvier, 3 mars, 12 mai, 1er et 8 septembre,
3 et 24 novembre 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU la demande de l'établissement « Casino », sis 13 avenue Longueil et la demande de l'établissement « Picard » sis 31 avenue Longueil, tendant à obtenir une dérogation au repos dominical de leurs salariés les dimanches 7 et 14 janvier, 3 mars, 12 mai, 1er et 8 septembre, 3 et 24 novembre 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine en date du 7 décembre 2023 portant avis favorable ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2023 portant avis favorable ;

VU les avis favorables de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerces et services (UNSA FCS) et de l'Union des Fromagers de l'Ile de France ;

VU l'avis partiellement favorable de Saveurs Commerce ;

CONSIDERANT que le MEDEF Yvelines, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines, l'Union Départementale des Syndicats FO des Yvelines, l'Union Départementale des Syndicats CFDT des Yvelines, l'Union Départementale CFE-CGC des Yvelines, l'Union Départementale des syndicats CFTC des Yvelines, la Fédération Nationale de l'Épicerie, Caviste et Spécialiste en Produits Bio, de l'Union Départementale de la CGT des Yvelines, de la CPME des Yvelines, de la CGAD Ile de France n'ont pas donné leur avis dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les ouvertures envisagées se feront sur la base du volontariat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation au repos dominical des salariés est accordée à l'établissement « Casino », sis 13 avenue de Longueil, à Maisons-Laffitte et à l'établissement « Picard » sis 31 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte les dimanches 7 et 14 janvier, 3 mars, 12 mai, 1er et 8 septembre, 3 et 24 novembre 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, ainsi qu'à tous les établissements ayant pour activité principale le commerce de détail alimentaire.

ARTICLE 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.


ARTICLE 3 : Le repos compensateur des salariés sera donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression de ce repos.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines,
- Monsieur Frédéric LE CALVEZ, représentant de l'entreprise « Casino »,
- Madame Stéphanie MOULIGNEAU-AUTIER, représentante de l'entreprise « Picard ».

FAIT A MAISONS-LAFFITTE, le 18 décembre 2023.

Le Maire,



Jacques MYARD

The image shows a rectangular stamp on the left containing a circular emblem with the text 'COMMUNE DE MAISONS LAFFITTE' and '(Les Yvelines)'. To the right of the stamp is a handwritten signature. Below the signature, the name 'Jacques MYARD' is printed in bold. The text 'Le Maire,' is positioned above the stamp and signature, and 'X1' is printed at the bottom left of the stamp area.